Archives parlementaires

État des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris à l'époque du 6ème jour, lors de la séance du 8 brumaire an II (29 octobre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

État des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris à l'époque du 6ème jour, lors de la séance du 8 brumaire an II (29 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 4;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41174_t1_0004_0000_6;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

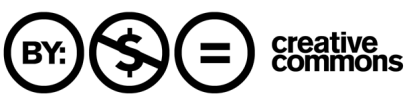

extraordinaire, dont l'un en date du 7e de ce mois est relatif à une levée des chevaux dans toute la République, et l'autre en date du 18, ordonne l'arrestation de tous les sujets du roi de la Grande-Bretagne, qui sont actuellement dans l'étendue de la République.

Le secrétaire a fait lecture de ces deux décrets et ce n'a pas été sans éprouver un vif sentiment de douleur que l'assemblée a entendu que la grande mesure prise par la Convention nationale contre les sujets du roi d'Angleterre a pour cause l'assassinat que les Anglais ont commis sur la personne du représentant du peuple Beauvais, à Toulon.

La lecture était à peine finie, qu'un membre du comité révolutionnaire a peint avec énergie les malheurs occasionnés par le fédéralisme, il a rappelé la trahison infâme de la ville de Toulon, il a retracé les crimes de ses habitants qui n'ont pas rougi de proclamer Louis XVII, et qui viennent de participer encore au meurtre d'un représentant du peuple; l'opinant s'est résumé en demandant qu'il fût envoyé sur-le-champ des commissaires aux représentants du peuple à Toulouse pour leur témoigner le désir que le peuple du Tarn aurait de marcher sur cette ville rebelle et leur offrir le secours de ses bras s'ils le jugent nécessaire.

Un membre du département a pris la parole ensuite, il a ajouté aux réflexions déjà faites par le préopinant et a demandé qu'il fût, sur-le-champ, fait une adresse à la Convention pour lui témoigner la douleur que l'assassinat du représentant Beauvais avait excitée dans l'âme des républicains du Tarn, l'assurer que la mort de ce représentant serait vengée.

Aussitôt l'assemblée s'est levée spontanément, et tous les membres ont juré de s'armer contre les assassins et les traîtres, et de ne se reposer qu'après avoir vengé l'outrage fait à la nation française.

Un autre membre du département a dit que des républicains ne devaient pas seulement parler, mais agir. Il a demandé en conséquence, qu'il fût levé de suite un bataillon destiné à marcher contre la ville de Toulon.

Soudain, plusieurs citoyens présents à la séance se sont empressés de s'inscrire sur le bureau pour marcher contre cette ville rebelle, l'assemblée a applaudi à ce généreux dévouement et les diverses propositions mises aux voix.

Ouï le procureur général syndic,

Le conseil sur l'avis des autres membres de l'assemblée a arrêté à l'unanimité : 1° qu'il sera, sur-le-champ, fait une adresse à la Convention nationale ainsi qu'il a été proposé;

2° Qu'il sera levé de suite un bataillon d'élite destiné à marcher contre Toulon;

3° Qu'il sera député de suite deux commissaires près des représentants du peuple à Perpignan, pour leur demander leur autorisation pour cet arrêté;

4° Que l'adresse, l'arrêté et le procès-verbal de cette séance seront imprimés, envoyés à la Convention nationale, à tous les départements et sociétés populaires de la République;

5° Que les deux décrets arrivés par le courrier extraordinaire seront de suite imprimés, publiés et exécutés en la forme ordinaire.

Les commissaires nommés pour se transporter vers les représentants du peuple sont : Fournès, président du département, et Fabre, membre du comité révolutionnaire.

La séance allait être levée, lorsque le citoyen Bouisset cadet, négociant de Castres, attaqué de la goutte, a témoigné à l'assemblée son regret de ne pouvoir être du nombre des vengeurs de l'assassinat commis sur la personne d'un des représentants du peuple et a offert son habit d'uniforme, une pique et un quintal de farine; l'assemblée en a arrêté la mention honorable et l'insertion au procès-verbal.

Certifié conforme à l'original :

JOUGLA, *vice-président;* AZAMIULÉE, *secrétaire général.*

L'administration du département de police de la commune de Paris fait passer à la Convention le compte des prisonniers détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention. Le nombre des prisonniers se monte à 3,125 (1).

Suit la lettre des administrateurs du département de police (2).

« Commune de Paris, le 7e jour du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 6e jour. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	460
« Grande-Force (y compris 24 militaires)	616
« Petite-Force	212
« Sainte-Pélagie	184
« Madelonnettes	265
« Abbaye (y compris 25 militaires et 5 otages)	124
« Bicêtre	666
« A la Salpêtrière	348
« Chambres d'arrêt, à la Mairie	57
« Luxembourg	193
Total	3.125

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« MASSÉ; MENNESSIER; CAILLIEUX; FIGUET; BAUDRAIS.

« *Nota.* — Le ci-devant duc d'Orléans n'est pas encore arrivé. »

Le conseil du département des Pyrénées-Orientales envoie à la Convention nationale copie d'une adresse qu'il a faite aux administrés de ce département, nouvellement rendus à la liberté et à la République.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 183.
(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.